

Infinéo

by OPT-NC

Contrat Carte privative

Carte de retrait & de paiement
attachée à un compte CCP

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

En vigueur à compter du 01/07/2026



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Champs d'application | 4 |
| 1.1. Définitions | 4 |
| 1.2. Composition de la convention | 4 |
| 2. Objet de la carte | 5 |
| 3. Délivrance de la carte | 5 |
| 4. Donnée de sécurité personnalisée « le code confidentiel » | 5 |
| 4.1. Code confidentiel (ci-après « code ») | 5 |
| 4.2. Obligations sécuritaires du titulaire de la carte | 5 |
| 5. Forme du consentement et irrévocabilité | 6 |
| 6. Modalités d'utilisation de la carte pour les retraits d'espèce dans les DAB/GAB | 6 |
| 7. Réception et exécution de l'ordre de retrait | 6 |
| 8. Responsabilité de l'émetteur | 6 |
| 9. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage | 6 |
| 10. Responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur | 7 |
| 10.1. Principe | 7 |
| 10.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) | 7 |
| 10.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) | 7 |
| 10.4. Exceptions | 7 |
| 11. Responsabilité solidaire du ou des Titulaires du compte | 7 |
| 12. Durée de validité de la carte -renouvellement, blocage, retrait et Restitution de la carte | 8 |
| 13. Contestations | 8 |
| 14. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées | 8 |
| 14.1. Opération non autorisée | 8 |
| 14.2. Opération mal exécutée | 9 |
| 14.3. Dispositions communes | 9 |
| 15. Conditions financières | 9 |
| 16. Sanctions | 9 |
| 17. Contrat : durée –résiliation- modification -responsabilité de l'OPT-NC | 9 |
| 17.1. Durée du contrat et résiliation | 9 |
| 17.2. Modifications y compris tarifaire | 10 |
| 17.3. Responsabilité de l'OPT-NC | 10 |
| 18. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme | 10 |
| 19. Lutte contre la corruption | 10 |
| 20. Secret professionnel | 10 |

| | |
|---|-----------|
| 21. Protection des données à caractère personnel | 10 |
| 22. Réclamation - médiation | 11 |
| 23. Vente à distance -démarchage | 12 |
| 24. Loi applicable | 12 |

1. Champs d'application

1.1. Définitions

Sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule auront la même signification que dans la Convention de Compte, telle que définie infra.

Bénéficiaire : personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement. Dans le cadre de la Convention, lorsque le Client réceptionne sur son Compte une somme d'argent, il est le bénéficiaire.

DAB/GAB : appareils de distribution automatique de billets permettant le retrait d'espèces.

Franc pacifique : monnaie officiellement désignée en cours dans les collectivités d'outre-mer françaises de l'océan Pacifique : Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. Il est désigné par les sigles CFP ou francs CFP à l'international, ou encore F.CFP ou XPF.

Institution d'Émission de l'Outre-Mer ou IEOM : établissement public assurant le rôle de banque centrale dans les collectivités ayant pour monnaie le franc pacifique. Elle est chargée notamment de l'émission monétaire.

Instrument de paiement : s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'Utilisateur de Services de paiement et l'OPT-NC, et utilisé pour donner un ordre de paiement.

Opération de paiement : désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement et pouvant être initié :

- > par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son Prestataire de Service de paiement (ex. : un virement) ;
- > par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au Prestataire de Service de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son Prestataire de Service de paiement (ex. : un paiement par carte bancaire) ;
- > par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de son Prestataire de Service de paiement, au Prestataire de Service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex. : un prélèvement).

Ordre de paiement : l'ordre de paiement est l'instruction donnée par le payeur ou bénéficiaire à son Prestataire de Services de paiement d'exécuter une opération de paiement.

Payeur : dans le cadre de la Convention, lorsque le Client donne un ordre de paiement à l'OPT-NC, il agit en qualité de payeur.

Prestataire de Services de Paiement : les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit, les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement et l'OPT-NC.

Service d'Initiation de Paiement : service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un Prestataire de Services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son Compte ouvert dans les livres de l'OPT-NC.

Service d'Information sur les Comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s) et de l'OPT-NC.

Utilisateur de Services de Paiement : utilisateur d'un Service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux.

1.2. Composition de la convention

L'OPT-NC propose, à ses Clients, personnes physiques et personnes morales une gamme de cartes privatives dont les spécificités sont décrites dans les conditions particulières.

Ces cartes privatives sont désignées ci-après par le terme « **la Carte** ».

Les présentes conditions générales relatives aux Cartes émises par l'OPT-NC ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement.

La convention spécifique de ces Cartes « **le Contrat** » est composée des présentes conditions générales, des conditions particulières du service (et de leur modification ultérieure), de la brochure tarifaire applicable au Client, de la notice sur la protection des données personnelles, et de la Charte de la Médiation (pour les Clients particuliers seulement).

Ce Contrat fait partie intégrante de la Convention de Compte Particuliers ou de la Convention de Compte Personnes Morales-Professionnels et Secteur Public, telle qu'applicable au Client, ci-après désigné « la Convention de Compte. »

En cas de contradiction, le Contrat prime sur les conditions générales de la Convention de Compte.

La gestion du Contrat est assuré par le Centre de Production Bancaire de l'OPT-NC à Nouméa.

Les présentes conditions générales sont téléchargeables sur le site internet des services

financiers de l'OPT-NC et disponible sur demande dans une agence du réseau de l'OPT-NC.

2. Objet de la carte

La Carte est un instrument de retrait et de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet d'utiliser, en libre-service, les guichets automatiques (ci-après « DAB/GAB ») de l'OPT-NC et les DAB/GAB des autres établissements de Nouvelle-Calédonie, ainsi que les terminaux de paiement électronique (T.P.E) chez les commerçants de Nouvelle-Calédonie. Les porteurs de la Carte disposent des services suivants :

- › Retirer des espèces ;
- › Consulter le solde du compte
- › Consulter les dernières opérations enregistrées sur le compte
- › Paiement de proximité chez les commerçants de Nouvelle-Calédonie équipés de TPE en mode contact avec saisie du code confidentiel.

La Carte permet d'avoir accès à d'autres services proposés par l'OPT-NC tels que décrits dans la Convention de Compte « le libre-service bancaire ».

3. Délivrance de la carte

La Carte est délivrée par l'établissement (« l'Emetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients Titulaires d'un Compte et/ ou à leurs mandataires dûment habilités (le « Titulaire de la Carte ») et le cas échéant de leurs représentants légaux et sous réserve d'acceptation de la demande dans les conditions prévues à la Convention de Compte « dispositions générales relatives au moyen de paiement ».

Seul le Titulaire du Compte, s'il détient l'entière capacité juridique peut autoriser dans les conditions particulières, la remise d'une Carte à un Mandataire.

Les conditions de délivrance de la Carte à une personne majeure protégée ou à leurs représentants légaux sont décrits dans la Convention de Compte Particuliers. Les conditions de délivrance de la Carte pour une personne mineure non émancipée sont aussi détaillées dans cette Convention.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de Compte des motifs de sa décision dans les conditions prévues à la Convention de Compte « dispositions générales relatives au moyen de paiement ».

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

L'Emetteur interdit notamment au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système du réseau local agréé portant mention du logo de la Carte privative.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article I.

4. Donnée de sécurité

Une Donnée de Sécurité Personnalisée est une donnée personnalisée fournie au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

4.1. Code confidentiel (ci-après « code »)

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur les DAB/ GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque la capture de la Carte.

4.2. Obligations sécuritaires du titulaire de la carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser la Donnée de Sécurité Personnalisée chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les DAB/GAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code.

Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas les communiquer à qui que ce soit.

Il ne doit pas notamment inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document.

Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

En aucun cas, l'Emetteur ne contactera le Titulaire de la Carte pour lui demander sa Donnée de Sécurité Personnalisée, quel que soit le canal.

5. Forme du consentement et irrévocabilité

« **Les Parties** » (le Titulaire de la Carte ou le/les représentant(s) légal/ légaux le cas échéant et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/ GAB en vérifiant la présence du logo de la Carte.

Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

6. Modalités d'utilisation de la carte pour les retraits d'espèce dans les DAB/GAB

6.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son, ses représentant(s) légal(aux) le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte notamment les conditions particulières.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits sont portés au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte, dès la transmission des ordres de retrait correspondant à l'Emetteur.

Il appartient au Titulaire du Compte, ou son/ses représentant(s) légal/ légaux, le cas échéant de vérifier leur régularité sur les relevés de Compte qu'ils lui sont adressés.

Le Service de banque en ligne, permet également au Titulaire du Compte, par voie électronique, de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement inscrites sur le Compte. Le coût éventuel de ce service est indiqué dans la brochure tarifaire.

6.3 Le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7. Réception et exécution de l'ordre de retrait

L'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

8. Responsabilité de l'émetteur

8.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de la Donnée de Sécurité Personnalisée.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de réseau local agréé si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

9. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de « blocage » visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

9.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite (*) :

- > Au Service Client Infinéo pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ;
- > Sur l'espace personnel sécurisé de banque en ligne du Titulaire, disponible en ligne ou sur le service de banque en ligne du Titulaire ;
- > Ou par déclaration écrite et signée, remise au guichet d'une agence de l'OPT-NC.,

(*) *Coûts des communications à charge de l'appelant selon tarifs des Opérateurs téléphoniques en vigueur*

9.3 La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courriel qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte qu'il lui appartient de noter.

A compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

9.4 Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte, (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, ou par courriel au Service Client Infinéo.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

10. Responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur

10.1. Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la Donnée de Sécurité Personnalisée qui lui est attaché, donc son Code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article I.

Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article VIII.

10.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 5967 CFP (50 euros) ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation de la Donnée de Sécurité Personnalisée ;
- Dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le retrait ;
- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

10.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte sans limitation de montant en cas :

- De manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles II, III, 8.1 et 8.2
- D'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

11. Responsabilité solidaire du ou des Titulaires du compte

Le (ou les) Titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et de la Donnée de Sécurité Personnalisée, le Code confidentiel donc et de leur utilisation jusqu'à :

- Restitution de la Carte à l'Émetteur,
- Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte. Cette révocation pour être prise en compte doit être notifiée à l'Émetteur, au Service Client Infinéo, par le ou l'un des Titulaires du

Compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du Compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer son Mandataire. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien Mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) Titulaire(s) du Compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de la (leur) décision de révoquer le mandat, avec le Mandataire révoqué.

- ▶ Ou dénonciation de la Convention de Compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les Titulaires.

Le Titulaire du de la Carte, mineur non émancipé et son, ses représentant(s) légal(aux) sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et de la Donnée de Sécurité Personnalised, le Code confidentiel donc, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur.

Si le Titulaire de la Carte est un majeur protégé, son représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice.

12. Durée de validité de la carte - renouvellement, blocage, retrait et Restitution de la carte

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 16.1.

L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

L'Emetteur ne demandera jamais, au Titulaire de la Carte, son Code comme défini à l'article 3.

Par exemple, en aucun cas, un collaborateur de l'OPT-NC ou un coursier envoyé au nom de l'OPT-NC ne se présentera à son domicile pour récupérer la Carte, le

Code et ce, quelles que soient les raisons invoquées (y compris une fraude ou l'annulation d'opérations).

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, entraînant de plein droit le blocage de l'usage de la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte par tous moyens.

Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte notamment sur ses DAB/ GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du Compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de Compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

13. Contestations

13.1 Le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, suivant les modalités prévues à l'article XXI, si possible en présentant le ticket émis par le DAB/GAB sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de retrait contesté sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte.

13.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte ou le/les représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

14. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

14.1. Opération non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) dans le cas de perte et/ ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2 ;
- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe l'IEOM.

14.2. Opération mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3. Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

15. Conditions financières

15.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire concernant les conditions tarifaires applicables ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte susvisé, sauf résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 16.1.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 16.1. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 16.1.

15.2 Les autres conditions financières, prélevées sur le Compte, sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans la brochure tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant).

16. Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 16.1 du présent Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du Compte concerné (et son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), sur lequel fonctionne la Carte.

17. Contrat : durée –résiliation- modification -responsabilité de l'OPT-NC

Si l'une des dispositions substantielles du présent Contrat venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et le présent Contrat ferait l'objet d'une exécution partielle.

17.1. Durée du contrat et résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit, par le Titulaire de la Carte ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, ou par l'Emetteur.

La résiliation par le Titulaire de la Carte ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte (ou son /ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) prend alors effet dès réception de cette notification par l'Emetteur, s'il s'agit d'un jour ouvré ou à défaut, le jour ouvré suivant.

La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article X.

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire

17.2. Modifications y compris tarifaire

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment techniques et financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit, sur support papier ou tout autre support durable (entre autres : site internet des services financiers de l'OPT-NC, mention sur le relevé ...), au Titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) a(ont) le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent Contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Toute personne, peut, quand il le désire, obtenir communication du présent Contrat ou de sa nouvelle version dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC.

17.3. Responsabilité de l'OPT-NC

De manière générale, l'OPT-NC exécute les ordres du Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPT-NC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs et certains résultants d'une faute qui lui serait exclusivement imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé tel que décrit à l'article 7.2, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure. La responsabilité de l'OPT-NC dans les opérations mal exécutées ou non autorisées est décrite dans ce Contrat.

De même, l'OPT-NC sera exonéré en cas d'autres obligations légales, réglementaires ou communautaires. Enfin, l'OPT-NC est et demeure étranger à tout différend lié aux relations entre le Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte et son (ses) créancier(s).

Le non-exercice par l'OPT-NC d'un droit prévu au présent Contrat, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte.

18. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Par application des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'OPT-NC est tenu à peine de sanctions pénales aux devoirs et obligations mentionnées dans la Convention de Compte et dont l'article concerné est pleinement applicable au présent Contrat.

19. Lutte contre la corruption

L'OPT-NC est tenu de lutter contre la corruption et le trafic d'influence, dont le descriptif dans la Convention de Compte relève d'un article pleinement applicable au présent Contrat.

20. Secret professionnel

L'OPT-NC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'article correspondant à ce sujet dans la Convention de Compte est pleinement applicable au présent Contrat.

21. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies auprès du Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), font l'objet de traitements dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat. L'OPT-NC en a la qualité de responsable, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du Contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des paiements, la lutte contre la fraude, pendant les délais légaux de prescription applicables et la gestion des éventuels recours en justice.
- Les données du Titulaire de la Carte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.
- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du Titulaire de la Carte seront conservées à ce titre pendant 5 ans.
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.

Par ailleurs, l'OPT-NC et ses partenaires peuvent utiliser les données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, ou encore par voie électronique, sous réserve du consentement du Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant). Elles seront à ce titre conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données à caractère personnel qui concernent le Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du Contrat. A défaut, le Contrat ne pourra pas être exécuté.

Elles sont destinées à l'Emetteur et pourront être communiquées à ses sous-traitants, ses partenaires et les Accepteurs pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Des informations plus précises expliquant au Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s)

légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la « **Notice d'information sur la protection des données personnelles** ».

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte lors de la première collecte de ses données.

Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de l'Emetteur sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC ; ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'OPT-NC.

L'Emetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

22. Réclamation - médiation

Le Titulaire de la Carte ou le Titulaire du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, rencontrant une difficulté dans l'exécution d'une demande ou d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou contacte le Service Clients par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de Compte, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du Contrat et aux réclamations.

L'OPT-NC s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la réclamation, l'OPT-NC adressera une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse, qui ne saurait être supérieur à 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si cette réclamation concerne les services de paiement le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables. En fonction de la complexité de la réclamation, l'OPT-NC pourra adresser au Titulaire de la Carte ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse.

En tout état de cause, le Titulaire de la Carte ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) recevra une réponse définitive au plus tard dans les 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, ou en l'absence de réponse dans les délais indiqués, un service de Médiation gratuit, est à disposition du Titulaire de la Carte et/ ou du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte qui peut le saisir, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du médiateur sont rappelées dans la Convention de Compte Particuliers et sur les relevés de Compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de la Médiation disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC ou en dans une agence de l'OPT-NC.

23. Vente à distance - démarchage

Si le Contrat est souscrit à distance, le Titulaire du Compte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte :

- › Bénéficie d'un droit de rétractation, sous un délai de 14 jours à la date de conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Service Client Infinéo ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. S'il exerce son droit de rétractation, le Contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.
- › S'il a expressément, toutefois, indiqué que le Contrat reçoive un délai d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, la tarification applicable au service sera facturée sur le Compte en paiement proportionnel à la durée d'exécution du Contrat, ainsi que les opérations initiées avec la Carte, à l'exclusion de toutes autres pénalités.

24. Loi applicable

Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régis par la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous litiges relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat et des relations précontractuelles relèveront de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Le Contrat conserve ses pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPT-NC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une entité juridique morale nouvelle.

Service client Infinéo

Téléphone : 1000 (Appel gratuit)

E-mail : contact@infineo.nc

**Courrier : SERVICE CLIENT INFINÉO
7 RUE EUGÈNE PORCHERON
98 899 NOUMÉA CEDEX**